

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°24-2017 du 25 octobre 2017

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : le temps partiel thérapeutique et la modulation du temps de travail (accord de branche du 30 mars 2006 sur les temps modulés)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Peut-on recourir à la modulation du temps de travail pour un salarié placé à temps partiel thérapeutique.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Le temps partiel thérapeutique permet à une personne d'exercer son activité professionnelle de façon partielle. L'employeur maintient la rémunération correspondant au temps de travail prescrit par le médecin et la sécurité sociale verse des indemnités journalières pour compléter le temps dit thérapeutique ou le salarié ne travaille pas.

Le salarié est médicalement autorisé à travailler une quotité de son temps de travail et donc ne peut travailler au-delà du nombre d'heures médicalement prescrites.

Les règles applicables à la modulation sont de fait suspendues. C'est un cas de figure exceptionnel où l'employeur doit arrêter le compteur de modulation du salarié.

Sur la période de temps partiel thérapeutique, de date à date, le compteur de modulation est suspendu. En aucun cas le salarié ne devra récupérer les heures non travaillées (Article L3121-50 et suivants du code du travail) y compris après la fin du temps partiel thérapeutique.

Le non-respect de la prescription médicale de la durée de travail peut amener la sécurité sociale à mettre un terme au temps partiel thérapeutique estimant après contrôle que le salarié est en capacité de travailler la totalité de ses heures contractuelles.

En pratique un salarié à temps plein qui se voit prescrire un temps partiel thérapeutique à hauteur d'un mi-temps ne peut travailler plus de 3 h 30 minutes par jour. L'article 9 de l'accord de branche de mars 2006 ne s'applique pas.

Pour un salarié ayant un contrat à temps partiel il est fait application de cette même règle prorata temporis. Par exemple : un salarié ayant un contrat de 30 heures hebdomadaires qui se voit prescrire un temps thérapeutique à mi-temps ne peut travailler que 3 h par jour.

Il est interdit de faire varier la durée quotidienne dans les limites des tiers tels que prévus à l'article 20.3 de l'accord de branche de mars 2006.

REPONSE DE LA COMMISSION

Le temps partiel thérapeutique n'est pas réglementé en droit du travail donc rien n'interdit d'appliquer la modulation.

Il incombe ainsi à la structure employeur soit de suspendre le compteur de modulation pour la durée du mi-temps thérapeutique soit de le clôturer soit de maintenir le compteur en prenant en compte les absences pour temps partiel thérapeutique.

En tout état de cause, l'employeur doit respecter l'avis du médecin du travail et notamment les limites fixées en terme de durée de travail.

Les heures non effectuées en raison du temps partiel thérapeutique ne doivent pas être débitées du compteur de modulation, pendant et à l'issue de cette période de temps partiel thérapeutique.

Pour rappel, il appartient au médecin du travail d'indiquer dans son avis, la durée de travail exacte à respecter. Si l'avis d'aptitude est imprécis, l'employeur doit demander au médecin du travail les modalités d'application du temps partiel thérapeutique.

Le temps partiel thérapeutique est souvent nommé « mi-temps thérapeutique ». Cependant, la notion de « mi-temps thérapeutique » ne suffit pas en elle-même lorsque le salarié est à temps partiel car il n'est pas possible de dire si ce « mi-temps » est calculé par référence à un temps plein ou par référence à la durée contractuelle de travail du salarié.

Exemple : un salarié ayant une durée de travail de 120h / mois.

Si le médecin du travail recommande sans autre précision, un placement à « mi-temps thérapeutique ». Il conviendra de lui demander quelle est précisément la durée de travail : 75h / mois, ou bien 60h / mois, ou bien 17h / semaine, ou bien 13h par semaine ?

Par ailleurs, la durée de travail continue en principe à respecter les règles habituelles à savoir qu'un salarié à temps partiel a une durée de travail hebdomadaire ou mensuelle. Néanmoins, de nouveau, le médecin du travail peut ordonner une répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine ou encore indiquer une durée de travail maximale quotidienne.

Exemple : un salarié ayant une durée de travail de 120h / mois.

Si le médecin du travail recommande une durée maximale de travail de 13h / semaine. Il ne sera pas possible de planifier des semaines avec une durée de travail supérieure à 13h. Il n'y a alors pas de variation possible au-delà de cette durée de travail hebdomadaire, y compris dans la limite du 1/3 supérieur.

Pour le collège employeurs
USB-Domicile
Jean-Pierre BORDEREAU



Pour le collège salarié
FNAS-FO
LE MARQUAND HERVE

